

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR N° 2019-166

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 86 entre les PR 0+0000 et 7+0620 et au giratoire de la RD 34 avec la RD 86, sur le territoire des communes de Le Pin et Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'association « Stade de l'Est Pavillonnais »,

Vu l'avis du maire de Le Pin en date du 25/06/2019,

Vu l'avis du maire de Courtry en date du 25/06/2019,

Vu l'avis de la police de Chelles en date du 26 juin 2019,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des concurrents et des spectateurs lors du déroulement des courses cyclistes intitulées « Prix de la municipalité de Le Pin - souvenir Patrick Vedovati », organisées sur le territoire des communes de Le Pin et Courtry, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les RD 86 et 34.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le dimanche 30 juin 2019 à partir de 12h30 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste, la circulation est réglementée sur les RD 86 et 34, sur le territoire des communes de Le Pin et Courtry.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite dans le sens opposé des courses sur la RD 86 entre les PR 0+0000 et 7+0620, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours,
- La circulation est interdite sur la voie de droite au giratoire reliant la RD 34 à la RD 86 sens croissant des PR,
- la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Stade de l'Est Pavillonnais », représentée par **Jean-Paul TRAVAILLE**, joignable au **06 64 27 69 63**.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
 - Monsieur le Directeur des Routes,
 - Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux/Villenoy,
 - Madame le Maire de Le Pin,
 - Monsieur le Maire de Courtry,
 - Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
 - Monsieur le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Délégué Militaire Départemental,
 - Monsieur le Chef du SAMU,
 - Madame la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 28 juin 2019
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes,



Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.